# ORGANE DE RECOURS EN MATIÈRE D'HABILITATIONS ET D'AVIS DE SÉCURITÉ

*RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025*

**L'Organe de recours est la juridiction administrative compétente pour connaître du contentieux en matière d'habilitations de sécurité et d'avis de sécurité. Il s'agit d'un organe collégial composé des (suppléant(e)s des) président(e)s du Comité R/I, du Comité P et de la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données.**

**L'Organe de recours rend soit des décisions, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière d'habilitations de sécurité, soit des avis, lorsqu'il est saisi d'un recours portant sur un avis de sécurité. Par souci de lisibilité, le terme « décisions de l'Organe de recours » sera utilisé dans le présent rapport pour désigner indistinctement les décisions et avis rendus par l'Organe de recours.**

Le Comité R/I assure la présidence et le greffe de l'Organe de recours. Il met à disposition les membres du personnel et ressources nécessaires au fonctionnement de l'Organe de recours, notamment pour la tenue du greffe, l'organisation des audiences, la rédaction des procès-verbaux ou l'élaboration des décisions.

# 1. TENDANCES GÉNÉRALES

L'année 2025 a été marquée par un volume important de recours introduits et examinés par l'Organe de recours. Dans les paragraphes qui suivent, une vue d'ensemble de l'activité de l'Organe de recours est proposée. Y sont détaillés entre autres le nombre de recours introduits selon la nature des décisions contestées et la langue de la procédure, ainsi que le nombre et le type de décisions rendues par l'Organe de recours ou encore les délais de traitement observés.

Les chiffres présentés reflètent exclusivement le contentieux traité par l'Organe de recours. Ils ne rendent pas compte du volume total des décisions ou avis défavorables adoptés par les autorités de sécurité et de vérification[1] [2], dont une partie seulement fait l'objet d'un recours. Par conséquent, les tendances observées ne doivent pas être interprétées comme un indicateur direct de l'évolution de l'activité de ces autorités. Pour disposer d'une vision complète du nombre d'habilitations et d'avis de sécurité délivrés durant l'année écoulée, il convient de se référer au rapport annuel des différentes autorités compétentes.

1 Il existe trois autorités de sécurité : l'Autorité nationale de sécurité, la Sûreté de l'Etat (VSSE) et le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).

2 La notion 'd'autorité de vérification' désigne l'autorité qui délivre les avis de sécurité. Parmi ces autorités figurent notamment, la Police fédérale, le SGRS,...

## 1.1. Nombre de recours introduits en forte augmentation

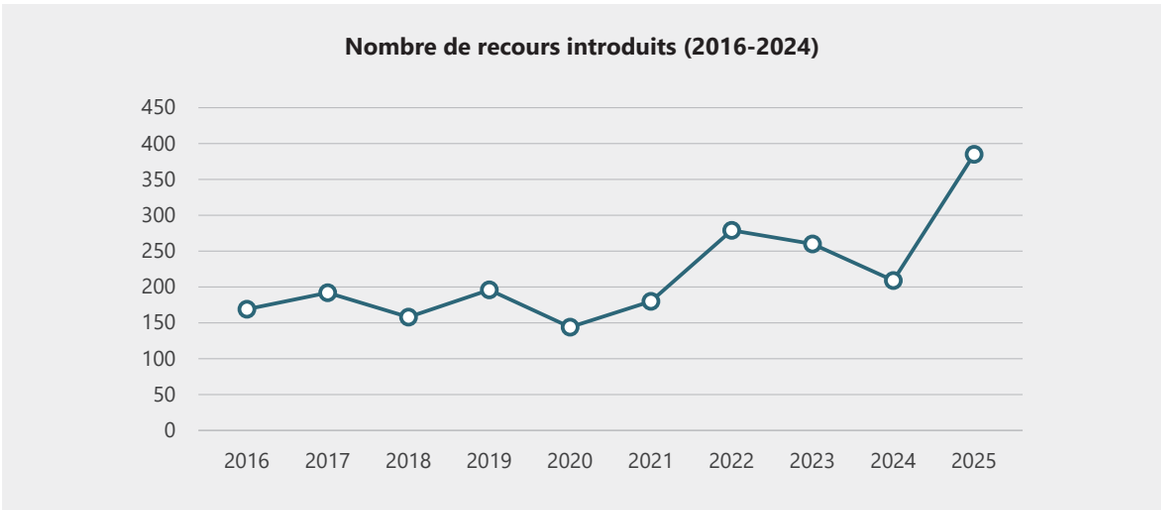


| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ANS | 91 | 86 | 183 | 188 | 77 | 97 |
| VSSE | 0 | 4 | 2 | 0 | 1 | 3 |
| SGRS | 41 | 84 | 76 | 56 | 65 | 88 |
| AFCN | 7 | 6 | 12 | 11 | 10 | 14 |
| Police fédérale | 4 | 0 | 1 | 4 | 56 | 182 |
| Police locale | 1 | 0 | 5 | 1 | 0 | 1 |
| **TOTAL** | **144** | **180** | **279** | **260** | **209** | **385** |

En 2025, le nombre de recours introduits a connu une hausse significative, passant de 209 en 2024 à 385 en 2025, ce qui représente une augmentation de 84%. Cette augmentation concerne principalement les recours dirigés contre des avis de sécurité, même si les recours en matière d'habilitations de sécurité ont également connu une progression notable (cf. ci-dessous).

L'évolution est également marquée par une augmentation du nombre de recours selon la langue de la procédure. Les recours introduits en néerlandais ont enregistré la croissance la plus importante, passant de 76 recours en 2024 à 195 recours en 2025, soit une augmentation de 156% (voir *infra*). Les recours introduits en français poursuivent quant à eux une progression régulière, passant de 133 recours en 2024 à 190 recours en 2025, soit une augmentation de 43%.

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Français | 99 | 115 | 83 | 101 | 83 | 86 | 201 | 159 | 133 | 190 |
| Néerlandais | 70 | 77 | 75 | 95 | 61 | 94 | 123 | 101 | 76 | 195 |
| Allemand | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

## 1.2. Répartition des recours selon la nature des décisions contestées

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Habilitations | 50 | 40 | 36 | 51 | 32 | 60 | 83 | 105 | 102 | 145 |
| Avis | 101 | 122 | 92 | 115 | 99 | 108 | 157 | 134 | 85 | 234 |
| Attestations | 18 | 30 | 30 | 30 | 13 | 12 | 39 | 21 | 22 | 6 |
| **TOTAL** | **169** | **192** | **158** | **196** | **144** | **180** | **279** | **260** | **209** | **385** |

### *1.2.1. Habilitations de sécurité*

En 2025, le nombre de recours introduits relatifs à des habilitations de sécurité a fortement augmenté, passant de 102 dossiers en 2024 à 145 dossiers, soit une hausse de 42 %. L'Organe de recours ne dispose pas des éléments permettant de déterminer la cause de l'augmentation du nombre de recours. Il est à noter que 23% de ces recours (33 sur 145) ont été introduits en raison d'une absence de décision (ou de sa notification au requérant) par l'autorité de sécurité dans le délai légal.

### *1.2.2. Avis de sécurité*

Les avis de sécurité ont connu l'évolution la plus marquée, avec 234 recours en 2025 contre 85 en 2024, soit une augmentation de 175%. Cette augmentation est essentiellement liée aux recours introduits contre un avis de sécurité négatif pour exercer une fonction dans une enceinte portuaire. Le screening de sécurité pour l'accès aux ports, obligatoire depuis 2024, explique en grande partie cette progression. Compte tenu de la situation géopolitique, il est probable que les screenings deviennent plus stricts, ce qui pourrait entraîner une hausse des avis de sécurité négatifs et, par conséquent, des recours introduits.

Par ailleurs, l'abrogation des attestations de sécurité (abordée *infra*) a également contribué à l'évolution du nombre d'avis de sécurité rendus, un avis étant désormais exigé pour les fonctions et secteurs qui nécessitaient auparavant une attestation.

### *1.2.3. Attestations de sécurité*

Le système des attestations de sécurité ayant été abrogé (voir *infra*), plus aucune attestation n'est délivrée depuis le 1er février 2025. Cette réforme a logiquement entraîné une diminution du nombre de recours introduits en la matière. L'Organe de recours a toutefois encore traité six dossiers en 2025 portant sur des refus d'attestations de sécurité intervenus avant l'abrogation de ce régime.

## 1.3. Décisions rendues par l'Organe de recours

### *1.3.1. Volume et répartition selon la nature des décisions*

L'augmentation du nombre de recours introduits en 2025 s'est traduite par une hausse du nombre de décisions rendues par l'Organe de recours. Il convient toutefois de noter que ces décisions concernent en partie des dossiers introduits en 2024, et qu'une partie des recours introduits en 2025 seront traités en 2026. Ainsi, le nombre total de décisions rendues par l'Organe de recours est passé de 261 en 2024 à 357 en 2025, soit une progression de 37%.

Ces décisions concernaient :
- 164 habilitations de sécurité (46% du total),
- 177 avis de sécurité (49,5%),
- 16 attestations de sécurité (4,5%).

### *1.3.2. Réformations et désistements*

Sur l'ensemble des recours examinés en 2025, l'Organe de recours a réformé[3] 47 décisions en matière d'habilitations de sécurité sur 164 (soit 28,7%), 6 décisions portant sur des attestations de sécurité sur 16 (soit 37,5%) et 62 avis de sécurité sur 177 (soit 35%). Ce résultat témoigne d'un contrôle effectif de l'Organe de recours qui procède à un examen approfondi conduisant, dans une proportion significative de cas, à la modification des décisions contestées.

Il convient par ailleurs de relever la part non négligeable de décisions donnant acte d'un désistement de recours : 12,3% de l'ensemble des décisions et avis rendus (44 sur 357), et plus précisément 17,7% des décisions rendues en matière d'habilitations de sécurité (29 sur 164). Un désistement traduit la volonté d'un requérant de mettre fin à la procédure. Cela intervient notamment lorsqu'un recours a été introduit pour absence de décision dans le délai légal et que l'autorité de sécurité ou de vérification rend finalement une décision pendant l'instance.

### *1.3.3. Délai de traitement des recours*

En 2025, le délai moyen de traitement des dossiers s'est établi à 125,9 jours, soit un peu plus de 4 mois à compter de l'introduction du recours. Ce résultat illustre la capacité de l'Organe de recours à gérer un volume accru de dossiers par rapport à l'année précédente. Cette performance a notamment été rendue possible grâce au renforcement récent du personnel au sein du greffe (cf. *infra*) qui a permis de traiter efficacement le nombre croissant de recours tout en préservant la qualité des décisions et avis rendus.

Depuis mi-2025, l'Organe de recours siège toutes les semaines. Etant donné la pluralité des missions du Comité ainsi que des instances qui composent le siège de l'Organe de recours, il est difficilement envisageable d'organiser davantage qu'une audience par semaine.

3 Réformer une décision signifie que l'Organe de recours substitue à la décision initiale une nouvelle décision.

Il convient par ailleurs de préciser que le délai de traitement ne dépend pas uniquement de l'Organe de recours. Il est également conditionné par les (longs) délais dans lesquels les autorités de sécurité et de vérification transmettent les dossiers administratifs des requérants, point qui sera détaillé dans le paragraphe suivant.

## 1.4. Délai de réception des dossiers administratifs

Comme mentionné ci-dessus, l'Organe de recours est régulièrement confronté à une transmission tardive des dossiers administratifs par les autorités de vérification et de sécurité. Ces délais ont un impact direct sur la durée de traitement des recours, dans la mesure où l'Organe de recours ne peut statuer utilement qu'à la condition qu'il dispose (de l'intégralité) du dossier administratif.

En 2025, les délais de transmission des dossiers administratifs se répartissaient de la manière suivante :

a. En matière d'avis de sécurité :
   - 48 dossiers ont été reçus dans le délai légal de 10 jours ;
   - 71 dossiers ont été reçus dans un délai de 11 à 20 jours ;
   - 37 dossiers ont été reçus dans un délai de 21 à 30 jours ;
   - 77 dossiers ont été reçus dans un délai supérieur à 30 jours, dont 19 dossiers dans un délai de plus de 100 jours.

Au total, plus de 75% des dossiers administratifs en matière d'avis de sécurité ont été reçus en dehors du délai légal de 10 jours.

b. En matière d'habilitations de sécurité :
   - 25 dossiers ont été reçus dans le délai légal de 15 jours ;
   - 48 dossiers ont été reçus dans un délai de 16 à 30 jours ;
   - 52 dossiers ont été reçus dans un délai de 31 à 99 jours ;
   - 17 dossiers ont été reçus dans un délai de plus de 100 jours.

Au total, plus de 80 % des dossiers administratifs en matière d'habilitations de sécurité ont été reçus en dehors du délai légal de 15 jours. Ce retard participe à l'allongement des délais de traitement des recours par l'Organe de recours.

# *2. ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE ET DE LA JURISPRUDENCE*

## 2.1. Nouvelle législation

La Loi du 2 juin 2024 modifiant la Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service public réglementé est entrée en vigueur le 1er février 2025. Les principales modifications sont présentées ci-dessous.

### *2.1.1. Disparition des attestations de sécurité*

Alors qu'il existait initialement trois types de résultats de screening (les habilitations de sécurité, les attestations de sécurité et les avis de sécurité), la loi susmentionnée a supprimé les attestations de sécurité. Depuis le 1er février 2025, un avis de sécurité est désormais requis pour les fonctions et secteurs pour lesquels une attestation de sécurité était auparavant requise.

### *2.1.2. Modifications concernant les avis de sécurité*

Parmi les modifications apportées par la loi précitée, l'article 36 de la Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé (« loi classification ») introduit deux nouveaux types d'avis de sécurité positifs, à savoir l'avis de sécurité positif avec mise en garde individuelle et l'avis de sécurité positif avec avertissement administratif.

Un avis de sécurité positif avec mise en garde individuelle signifie que l'autorité ne dispose pas d'éléments suffisants pour émettre un avis négatif, mais qu'elle met en garde le requérant quant à la nécessité d'améliorer son comportement sur les points mentionnés.

Un avis de sécurité positif avec avertissement administratif est délivré lorsque le requérant n'a pas séjourné en Belgique durant les cinq années couvertes par la vérification de sécurité et que l'autorité ne dispose pas d'informations suffisantes à son sujet. Par ailleurs, depuis le 1er février 2025, il est également possible d'introduire un recours lorsque l'autorité de vérification n'a pas rendu d'avis de sécurité dans le délai légal.

## 2.2. Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

En 2024, l'Organe de recours a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle afin de savoir si les articles 17 et 18 du Code judiciaire, relatifs à l'exigence d'un intérêt né et actuel pour introduire un recours, étaient compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Plus précisément, cette question portait sur la recevabilité d'un recours devant l'Organe de recours en cas de refus d'habilitation de sécurité lorsque le requérant n'avait pas préalablement contesté la rupture de son contrat devant la juridiction compétente.

Dans cette affaire, l'Autorité nationale de sécurité (ANS) avait refusé de renouveler l'habilitation de sécurité du requérant, employé au sein de l'OTAN, ce qui avait conduit à la résiliation de son contrat de travail.

Par son arrêt n°36/2025 du 27 février 2025, la Cour a estimé que l'exigence d'un intérêt né et actuel, c'est-à-dire en l'espèce que le requérant démontre avoir contesté la perte de son emploi, portait une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge. Cette exigence privait également d'effet utile le recours spécifique prévu pour les décisions en matière d'habilitations de sécurité. La Cour a donc validé une interprétation de la loi permettant de saisir l'Organe de recours dès le refus ou le retrait d'une habilitation de sécurité, ou en cas d'absence de décision dans le délai prévu, sans condition

supplémentaire. L'arrêt consacre ainsi une interprétation large du droit de recours, en écartant toute exigence excessive d'intérêt à agir, afin de garantir l'effectivité du recours.

## 2.3. Recevabilité du recours et compétence du Conseil d'Etat vs de l'Organe de recours

La question de la compétence de l'Organe de recours s'est posée dans le cadre d'une affaire au sujet de laquelle la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat s'est prononcée dans son arrêt début septembre 2025.[4] Dans ce dossier, le requérant, agent contractuel pour la Commission européenne recruté afin de travailler dans un poste à l'étranger, avait sollicité une habilitation de sécurité de niveau « EU SECRET » requise pour l'exercice de cette fonction.

L'ANS a indiqué ne « pas pouvoir donner de  suite favorable à cette demande », estimant que l'enquête de sécurité ne pouvait être réalisée et ainsi ne pas être capable de réunir les informations suffisantes pour apprécier si le requérant présentait les garanties requises. L'ANS invoquait notamment le fait que le requérant ait exercé des fonctions à l'étranger pendant la quasi-totalité de la période d'enquête et qu'il ne résidait plus en Belgique depuis de nombreuses années. La notification précisait qu'en cas de désaccord, le requérant pouvait introduire une requête en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat.

L'avocate du requérant, doutant de la compétence du Conseil d'Etat, a, par mesure de précaution, introduit un recours auprès des deux instances. Elle soutenait qu'il s'agissait bien d'une décision de refus d'habilitation de sécurité.

Le Conseil d'Etat a confirmé cette analyse, estimant qu'en déclarant ne pas pouvoir donner de « suite favorable » à la demande d'habilitation de sécurité, l'ANS a de manière implicite mais certaine refusé l'octroi de cette habilitation. Or, l'article 4, §1er, L.Org.Recours attribue expressément à l'Organe de recours la compétence pour connaître des décisions de refus d'habilitations. Le Conseil d'Etat a donc jugé qu'il ne pouvait ni annuler, ni suspendre une telle décision. Le Conseil d'Etat a également précisé que les motifs invoqués par l'ANS, à savoir le séjour prolongé à l'étranger et l'absence de résidence en Belgique, n'y changeaient rien. Dès lors qu'il s'agit d'un refus, la compétence revient à l'Organe de recours, indépendamment des raisons avancées.

## 2.4. Impossibilité d'enquête

L' « impossibilité d'enquête » a été invoquée par l'ANS dans d'autres dossiers similaires. L'Organe de recours a en effet été saisi de plusieurs dossiers dans lesquels l'ANS considérait l'enquête de sécurité impossible au motif que le requérant résidait à l'étranger. Comme exposé *supra*, l'ANS contestait la compétence de l'Organe de recours au motif que l'acte attaqué ne constituait pas un « refus d'octroyer une habilitation », mais plutôt un simple constat de l'impossibilité d'enquêter.

4 Conseil d'Etat, Arrêt n°264.054 du 3 septembre 2025.

A la suite de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, l'Organe de recours s'est déclaré compétent dans ces différents dossiers. Il a considéré que l'ANS ne pouvait invoquer de manière systématique une impossibilité d'enquêter dès que la partie requérante était engagée dans une carrière à l'étranger, alors même que la fonction concernée exige de séjourner à l'étranger.

L'Organe de recours a, dans le cadre de ces dossiers, rappelé que les services de renseignement et de sécurité disposaient d'une large compétence pour effectuer diverses démarches dans le cadre d'une enquête de sécurité, y compris en dehors du territoire belge.[5] Il considère par ailleurs qu'une autorité de sécurité doit fournir des efforts raisonnables pour mener son enquête. Par exemple, l'Organe de recours estime qu'il est possible de prendre en compte les évaluations professionnelles de la partie requérante, d'organiser un entretien avec elle, de considérer ses liens avec Belgique, de contacter l'officier de sécurité régional, ou encore d'envisager l'adoption de mesures de mitigation. Compte tenu de ce qui précède, l'Organe de recours a estimé qu'il était possible de mener une enquête dans ces différents dossiers.

## 2.5. Le screening comme mesure de ressources humaines dissimulée

L'Organe de recours constate que des screenings se soldent régulièrement par un résultat négatif pour des motifs non conformes aux dispositions légales. Il ressort des dossiers traités que, parfois, une habilitation de sécurité est refusée ou qu'un avis de sécurité négatif est émis sur la base de motifs qui ne constituent pas un danger pour l'ordre démocratique ou la sécurité nationale. Cela constitue une application incorrecte des dispositions légales en vigueur.

Une habilitation de sécurité n'est requise que si la personne concernée doit accéder à des informations classifiées. La personne concernée doit alors présenter des garanties suffisantes en matière d'intégrité, de loyauté et de discrétion. Une habilitation de sécurité ne peut être refusée que s'il existe des éléments concrets laissant penser que la personne concernée représente un risque pour la sécurité nationale. L'Organe de recours se doit de vérifier si la décision de l'autorité de sécurité respecte les critères légaux.

## 2.6. Le screening sur la base d'une décision réglementaire

Malgré une forte augmentation du nombre de screenings, l'Organe de recours doit également veiller à ce que ces screenings reposent toujours sur une base réglementaire. Ainsi, un screening a été effectué sur les participants à une séance d'information sur le thème « travailler au sein de la Police locale », qui s'est déroulée dans les locaux d'une zone de police locale. Lorsqu'il est saisi, l'Organe de recours vérifie en premier lieu sur quelle décision réglementaire repose la vérification effectuée. Or, dans le cas d'espèce, le screening était uniquement imposé pour les personnes appelées à exercer temporairement une mission ou une fonction dans les locaux de la Police locale. L'Organe de recours a estimé que la participation à une séance d'information ne relevait en aucun cas de la catégorie « exercice d'une fonction ou d'une mission ». La personne en question s'était donc vu refuser à tort

5 Voir articles 18 et 19 de la Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé.

la participation à la séance d'information ; plus encore, *de facto*, tous les participants à la séance d'information avaient été indûment soumis à un screening.

Il va sans dire que, compte tenu notamment du nombre croissant de screenings, il convient de veiller en permanence à ce qu'ils soient effectués dans le respect de la loi. Il demeure essentiel de vérifier si un screening de sécurité est nécessaire ou non et si ce screening permet effectivement d'atteindre l'objectif pour lequel cet instrument est utilisé.

### 2.7. Application de l'article 5 §3 L.Org.Recours

Le respect des droits de la défense implique que le requérant doit pouvoir connaître la raison ou la motivation pour laquelle on lui refuse une habilitation de sécurité ou on lui délivre un avis de sécurité négatif. Il peut arriver que certaines informations ne puissent pas être divulguées au risque de porter atteinte à d'autres intérêts : informations personnelles concernant des tiers, fonctionnement des services de sécurité, déroulement d'une enquête judiciaire, protection des sources.

En vertu de l'article 5 § 3 L.Org.Recours, les autorités de sécurité ou les autorités de vérification peuvent demander à l'Organe de recours de ne pas autoriser le requérant ou son avocat à consulter certaines informations pour les raisons susmentionnées. Le cas échéant, il convient de mettre en balance les intérêts en présence afin de donner également au requérant une réelle possibilité de se défendre et de pouvoir contester de manière substantielle une décision ou un avis négatif. Concrètement, cela signifie que toutes les demandes de mise d'informations sous « embargo » ne sont pas systématiquement accordées.

## *3. RECOURS PORTÉS DEVANT D'AUTRES JURIDICTIONS*

### 3.1. Cassation devant le Conseil d'Etat

En 2025, trois recours en cassation ont été introduits contre des décisions rendues par l'Organe de recours. Un dossier a été déclaré irrecevable en raison de l'absence de moyens recevables. Les deux autres dossiers étaient toujours en cours à la fin de l'année 2025. Enfin, un dossier introduit en 2024 a été rejeté en 2025 par le Conseil d'État. Le rejet du pourvoi en cassation a été motivé par l'absence de violation des dispositions légales. Le requérant en cassation avait invoqué une violation de son droit d'être entendu ainsi que de l'obligation de motivation. Ces deux moyens ont été rejetés.

### 3.2. Requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme

Une requête a également été introduite devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette dernière concerne un recours contre un avis de sécurité négatif.

Le requérant invoque l'article 6 de la Convention des droits de l'Homme, estimant que l'impossibilité d'accéder à des éléments de preuves déterminants soumis à l'Organe de recours ainsi que le caractère inadéquat de sa décision constituent une violation de son droit à un procès équitable. Il se prévaut également de l'article 8 de la Convention, soutenant que l'avis de sécurité négatif constitue une atteinte à sa vie privée, en particulier au regard de sa vie professionnelle. Le dossier était toujours en cours fin 2025.

# 4. ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT DU GREFFE

## 4.1. Organisation interne et effectifs

L'augmentation du nombre de recours introduits en 2025 (voir *supra*) a eu un impact direct sur l'organisation des audiences et sur la charge de travail de l'Organe de recours.

Depuis le printemps 2025, deux audiences par mois sont organisées pour les dossiers francophones, permettant l'examen de 12 à 15 dossiers par audience.

A partir de la mi-2025, en raison de la hausse significative des recours introduits en néerlandais, le même rythme de deux audiences mensuelles a été instauré pour les dossiers néerlandophones, avec un nombre équivalent de dossiers examinés.

L'Organe de recours représente une charge de travail particulièrement importante au sein du Comité R/I, alors même qu'il ne constitue qu'une parmi les nombreuses missions qui lui sont confiées. Pour faire face à l'augmentation du contentieux et au volume croissant de tâches administratives, deux collaborateurs ont été recrutés en septembre et octobre 2025 pour renforcer le greffe de l'Organe de recours. Ce renfort a permis de maintenir des délais de traitement raisonnables malgré l'intensification de l'activité contentieuse. Le traitement des dossiers mobilise actuellement l'équivalent de deux juristes (un francophone et un néerlandophone) et de quatre secrétaires à plein temps. La présidente et le conseiller y consacrent environ 20% de leur temps de travail.

## 4.2. Digitalisation et modernisation de la procédure

En 2025, une réflexion approfondie a été entamée, portant sur la digitalisation de la procédure de recours devant l'Organe de recours. L'objectif vise notamment à alléger la charge de travail du greffe et à faciliter l'introduction d'un recours pour les citoyens.

Ce projet implique une analyse fonctionnelle des différentes étapes de la procédure, un développement informatique ainsi qu'une révision des règles encadrant le dépôt et l'instruction des recours. Il s'agit d'un chantier de longue durée, qui se poursuivra en 2026, en raison des adaptations techniques et réglementaires nécessaires.

A terme, l'objectif est de permettre aux requérants de pouvoir opter pour une procédure électronique. Une telle évolution devrait réduire de manière significative le nombre d'envois recommandés effectués par l'Organe de recours et contribuer à diminuer les coûts qui y sont liés, actuellement estimés à environ 50 euros par dossier dans les cas les plus simples. La digitalisation offrirait également une meilleure traçabilité des échanges, une réduction des délais de transmission et une simplification du travail du greffe.